

DESTINATAIRE

Monsieur GAUBERT Alan
8 rue de la muscadelle
Lotissement le Domaine de Jeanton
33210 PREIGNAC

PC 033 337 20 P 0011 M03

DAACT déposée le 05/02/2024

Par :	Monsieur GAUBERT Alan
Demeurant :	8 rue de la muscadelle 33210 PREIGNAC
Pour :	Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	Lot 3 Chemin de Jeanton Lotissement le Domaine de Jeanton 33210 PREIGNAC
Cadastré :	B 1797, B 1776, B 1787
Superficie :	423 m²

ATTESTATION DE NON-CONTESTATION DE CONFORMITE

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 462-10,

Vu le permis de construire de maison individuelle (PCMI) n° PC 033 337 20 P 0011 délivré le 30/09/2024 pour la construction d'une maison individuelle,

Vu le permis de construire de maison individuelle (PCMI) n° PC03333720P0011M03 délivré le 19/12/2022 à Monsieur GAUBERT Alan pour la modification des façades et de la toiture,

Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux présentée en date du 05/02/2024, par laquelle le demandeur certifie que le chantier est terminé depuis le 05/01/2024 et que les travaux sont conformes,

Vu le récolement des travaux effectué par les agents assermentés et commissionnés du service urbanisme du SDEEG, en date du 27/03/2024,

ATTESTATION

Article 1 : Il est attesté de la non-contestation de la conformité de la construction désignée ci-dessus.

Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39
Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le

15 MAI 2024

ID : 033-213303373-20240515-ADS_20P0011M3C-AI

Article 2 : La présente attestation sera notifiée au demandeur et sera transmise au représentant de l'Etat.

Article 3 : La présente attestation est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à **PREIGNAC**,
Le **13/05/2024**
Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS DE RECOURS : Article R 600-3 du Code de l'Urbanisme : « Aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire ou d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable n'est recevable à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'achèvement de la construction ou de l'aménagement. Sauf preuve contraire, la date de cet achèvement est celle de la réception de la déclaration d'achèvement mentionnée à l'article R. 462-1. »